

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

CABINET DU MINISTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE 04 FEV. 1988

127, RUE DE GRENELLE - 75700 PARIS
TÉL. : 45 67 55 44

79

BOTR

89/11

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

à Messieurs les Préfets, Commissaires
de la République de Région

- Directions Régionales du Travail
et de l'Emploi -
(pour information)

Messieurs les Préfets, Commissaires
de la République

- Directions Départementales du Travail
et de l'Emploi -
(pour attribution)

OBJET : Contrôle de la régularité des conditions d'introduction
d'emploi et d'hébergement de la main-d'oeuvre étrangère

REFER : Circulaire du 1er décembre 1983

La circulaire du 1er décembre 1983 précise notamment les modalités d'insertion au sein de la direction départementale du travail et de l'emploi des contrôleurs spécialisés, les tâches qui doivent leur être confiées, et indique les liaisons avec les autres services administratifs et de contrôles des locaux, ainsi qu'avec la Mission de Liaison Interministérielle pour la Lutte contre les Trafics de Main-d'Oeuvre. Elle est très diversement appliquée alors que le contrôle efficace des flux migratoires, l'arrêt de l'immigration clandestine et la lutte contre les employeurs d'étrangers en situation irrégulière deviennent un objectif prioritaire.

Il appartient à l'ensemble des agents de contrôle de veiller à l'application des dispositions renforçant la lutte contre les employeurs qui utilisent les services d'étrangers en situation irrégulière, même s'il est apparu bien souvent que, compte tenu de la multiplicité et de la diversité de leurs missions, les inspecteurs et contrôleurs du travail mènent difficilement une action suivie en ce domaine; leur action doit être stimulée et renforcée.

.../...

Il est indispensable, lorsque votre département fait partie des 26 départements repris à l'annexe I que les contrôleurs spécialisés soient effectivement et exclusivement affectés à cette mission. L'essentiel de leurs activités devra donc consister en visites et contrôles d'entreprises.

Ces visites et contrôles doivent porter, outre les points mentionnés dans la circulaire du 1er décembre 1983 à laquelle il convient de se reporter, sur l'ensemble des pratiques illégales de travail et d'emploi (cf circulaire du 8 octobre 1987 relative au travail clandestin).

Il convient aussi que les modalités de l'intervention du contrôleur spécialisé permettent une réelle intégration de son activité à celle de l'ensemble des sections.

L'efficacité de la lutte contre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière nécessite, en effet, une étroite collaboration entre le contrôleur du travail spécialisé et les sections d'inspection qui demeurent compétentes en ce domaine.

Par ailleurs, le contrôleur du travail spécialisé doit être en liaison étroite avec les autres services de la direction départementale du travail et de l'emploi, de manière à connaître tous les documents et informations susceptibles d'orienter les actions de contrôle et de répression.

Il vous appartient de donner les instructions nécessaires pour que toutes les informations, tous les signalements intéressant directement ou indirectement l'emploi, réel ou supposé, d'étrangers en situation irrégulière ou un trafic de main-d'oeuvre, lui soient rapidement communiqués, ainsi qu'à la section d'inspection concernée.

Le Directeur Adjoint du Travail placé auprès de vous ou celui des Directeurs Adjointes que vous désignerez à cet effet devra coordonner l'ensemble de l'action menée pour les sections d'Inspection du Travail et le ou les contrôleurs spécialisés, les liaisons avec les autres membres de la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'oeuvre créé par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986.

.../...

Je vous demande de communiquer sous quinzaine le nom de ce Directeur Adjoint à la DAGPB - Bureau P3, à M. le Directeur de la Population et des Migrations et à la Mission de Liaison Interministérielle pour la lutte contre les trafics de Main-d'Oeuvre, et de leur rendre compte de l'ensemble des mesures que vous prendrez pour l'application de la présente circulaire.



Bernard LANDOUZY
Directeur du Cabinet

A N N E X E I

- REGION D'ILE-DE-FRANCE :

PARIS, Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne,
Seine-et-Marne, Val-d'Oise, Seine-Saint-Denis et Essonne.

- REGION ALSACE :

Haut-Rhin et Bas-Rhin.

- REGION AQUITAINE :

Gironde

- REGION DE CORSE :

Corse du Sud et Haute-Corse.

- REGION LORRAINE :

Meurthe-et-Moselle et Moselle.

- REGION MIDI-PYRENEES :

Haute-Garonne

- REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR :

Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône et Var.

- REGION NORD-PAS-DE-CALAIS :

Nord

- REGION HAUTE-NORMANDIE :

Seine-Maritime

- REGION PICARDIE :

Oise

- REGION RHONE-ALPES :

Isère, Rhône, Haute-Savoie et Loire.